9 septembre 2026

Cour de cassation

Pourvoi nº 25-11.901

Chambre sociale - Formation plénière de chambre

Publié au Bulletin - Publié au Rapport

ECLI:FR:CCASS:2026:SO00706

Titres et sommaires

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE - Employeur - Obligations - Sécurité des salariés - Obligation de sécurité - Applications diverses - Proposition de mesures individuelles faites par le médecin du travail - Prise en considération par l'employeur - Défaut - Effets - Droit à réparation - Conditions - Preuve d'un préjudice - Exclusion - Portée

Il résulte des articles L. 4121-1, L. 4121-2, L. 4121-4 et L. 4624-6 du code du travail, interprétés à la lumière des articles 5 et 6 de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail que le seul constat du non-respect par l'employeur des préconisations faites par le médecin du travail de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail, qui engendre inévitablement une atteinte à la sécurité et à la santé du salarié concerné, ouvre droit à réparation

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE - Services de santé au travail - Examens médicaux - Proposition de mesures individuelles - Mesures d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail - Prise en considération par l'employeur - Défaut - Effets - Atteinte à la sécurité et à la santé du salarié - Droit à réparation - Conditions - Preuve d'un préjudice - Exclusion - Portée

Texte de la **décision**

Entête

SOC.

ZB1

COUR DE CASSATION

_____

Arrêt du 9 septembre 2026

Cassation partielle

M. FLORES, président

Arrêt n° 706 FP-B+R

Pourvoi n° C 25-11.901

Aide juridictionnelle totale en demande
au profit de Mme [Z].
Admission du bureau d'aide juridictionnelle
près la Cour de cassation
en date du 21 novembre 2024.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

_____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

_____

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, DU 9 SEPTEMBRE 2026

Mme [I] [Z], domiciliée [Adresse 1], a formé le pourvoi n° C 25-11.901 contre l'arrêt rendu le 16 mai 2024 par la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion (chambre sociale), dans le litige l'opposant à la société Maillot services distribution, société à responsabilité limitée unipersonnelle, dont le siège est [Adresse 2], à l'enseigne station service Total Saint-Joseph, défenderesse à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, un moyen de cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Pecqueur, conseillère référendaire, les observations de la SCP Melka-Prigent-Drusch, avocat de Mme [Z], de la SCPJean-Philippe Caston, avocat de la société Maillot services distribution, et l'avis de Mme Adam, avocate générale référendaire, après débats en l'audience publique du 25 juin 2026 où étaient présents M. Flores, président, Mme Pecqueur, conseillère référendaire rapporteure, M. Huglo, conseiller doyen, Mmes Capitaine, Mariette, Deltort, Ott, Sommé, Bouvier, Degouys, Lacquemant, Le Quellec, Palle, Bou, conseillères, Mme Thomas-Davost, M. Carillon, Mme Arsac, conseillers référendaires, Mme Adam, avocate générale référendaire, et Mme Piquot, greffière de chambre,

la chambre sociale de la Cour de cassation, composée, en application des articles R. 421-4-1 et R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, du président et des conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Exposé du litige

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de La Réunion, 16 mai 2024), Mme [Z] a été engagée en qualité d'employée polyvalente de station essence du 5 septembre 2019 au 28 février 2021 par la société Maillot services distribution (MSD), à l'enseigne station service Total Saint-Joseph.

2. Placée le 10 novembre 2020 en arrêt de travail qui a été renouvelé jusqu'au terme du contrat, la salariée a saisi la juridiction prud'homale de demandes relatives à l'exécution du contrat de travail.

Moyens

Examen du moyen

Enoncé du moyen

3. La salariée fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de sécurité, alors « que le seul constat du non-respect par l'employeur des préconisations du médecin du travail ouvre droit à réparation ; que pour la débouter de sa demande indemnitaire au titre du manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, la cour d'appel a retenu que si l'employeur a laissé la salariée, contrairement aux préconisations du médecin du travail, effectuer des tâches sur la piste, la société MSD ne rapportant pas la preuve d'avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir toute atteinte à la sécurité de Mme [Z], celle-ci n'invoque, et a fortiori ne démontre pas, que le respect de l'obligation de sécurité aurait été de nature à avoir eu des conséquences sur sa santé et qu'en l'absence de lien de causalité entre un préjudice commis il y a lieu, par infirmation du jugement déféré, de débouter Mme [Z] de sa demande indemnitaire ; qu'en statuant ainsi, quand le seul constat de la violation par la société MSD des préconisations du médecin du travail ouvrait droit à réparation pour Mme [Z], la cour d'appel a violé les articles L. 4121-1, L. 4121-2 et L. 4121-4 du code du travail, interprétés à la lumière des articles 5 et 6 de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989. »

Motivation

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 4121-1, L. 4121-2, L. 4121-4 et L. 4624-6 du code du travail, interprétés à la lumière des articles 5 et 6 de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail :

4. Il résulte des trois premiers de ces textes que l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité envers les salariés, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur doit prendre en considération les capacités de ce travailleur en matière de sécurité et de santé.

5. Aux termes du quatrième de ces textes, l'employeur est tenu de prendre en considération l'avis et les indications ou les propositions émis par le médecin du travail en application des articles L. 4624-2 à L. 4624-4. En cas de refus, l'employeur fait connaître par écrit au travailleur et au médecin du travail les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

6. La Cour de cassation, en réponse à un moyen soutenant que l'employeur qui méconnaît les préconisations du médecin du travail commet une faute qui cause nécessairement un préjudice au salarié, a jugé que l'existence d'un

préjudice et l'évaluation de celui-ci relèvent du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond (Soc., 9 décembre 2020, pourvoi n° 19-13.470, publié).

7. Toutefois, la Cour de cassation juge désormais, au visa des articles L. 4121-1, L. 4121-2 et L. 4121-4 du code du travail, le premier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017, le deuxième dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, interprétés à la lumière des articles 5 et 6 de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989, que le seul constat du manquement de l'employeur en ce qu'il a fait travailler un salarié pendant son arrêt de travail pour maladie ouvre droit à réparation (Soc., 4 septembre 2024, pourvoi n° 23-15.944, publié).

8. De même, la Cour de cassation juge, au visa des articles L. 1225-17, alinéa 1, et L. 1225-29 du code du travail, interprétés à la lumière de l'article 8 de la directive 92/85/CEE du 19 octobre 1992, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, que le seul constat que l'employeur a manqué à son obligation de suspendre toute prestation de travail durant le congé de maternité ouvre droit à réparation (Soc., 4 septembre 2024, pourvoi n° 22-16.129, publié).

9. Enfin, la Cour de justice de l'Union européenne, en réponse à une question préjudicielle posée par la Cour de cassation, a dit pour droit : « L'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprété en ce sens que : Il ne s'oppose pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle, en cas de violation par l'employeur des dispositions nationales mettant en oeuvre cette disposition du droit de l'Union et prévoyant que les travailleurs de nuit bénéficient d'une évaluation gratuite de leur santé préalablement à leur affectation puis à intervalles réguliers, le droit du travailleur de nuit à obtenir une réparation en raison de cette violation est subordonné à la condition que celui-ci apporte la preuve du préjudice en ayant résulté dans son chef » (CJUE, 20 juin 2024, Artemis Security, aff. C-367/23).

10. Elle a précisé dans les motifs de sa décision qu'à la différence des exigences découlant, en matière de durée du travail, de l'article 6, sous b), et de l'article 8 de la directive 2003/88, dont la méconnaissance cause, de ce seul fait, un préjudice au travailleur concerné, dès lors qu'il est ainsi porté atteinte à sa santé par la privation de temps de repos dont il aurait dû bénéficier ou par l'imposition d'heures de travail de nuit excessives, l'absence de visite médicale devant précéder l'affectation à un travail de nuit et de suivi médical régulier consécutif à cette affectation, prévus à l'article 9, paragraphe 1, sous a), de cette directive, n'engendre pas inévitablement une atteinte à la santé du travailleur concerné ni, dès lors, un dommage réparable dans le chef de celui-ci (point 42).

11. Il en résulte qu'il y a lieu de juger désormais que le seul constat du non-respect par l'employeur des préconisations faites par le médecin du travail de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail, qui engendre inévitablement une atteinte à la sécurité et à la santé du salarié concerné, ouvre droit à réparation.

12. Pour débouter la salariée de sa demande en paiement de dommages et intérêts, l'arrêt, après avoir relevé que l'employeur avait laissé la salariée, contrairement aux préconisations du médecin du travail, effectuer des tâches sur la piste, retient que la salariée n'invoque ni ne démontre que le respect de l'obligation de sécurité aurait été de nature à avoir des conséquences sur sa santé et qu'il n'existe pas de lien de causalité entre un préjudice et le manquement commis.

13. En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que l'employeur n'avait pas respecté les préconisations du médecin du travail qui avait émis un avis de contre-indication à un poste en extérieur sur piste, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Dispositif

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute Mme [Z] de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de sécurité et statue sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 16 mai 2024, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion ;

Remet, sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion autrement composée ;

Condamne la société Maillot services distribution aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société Maillot services distribution à payer à la SCP Melka-Prigent-Drusch la somme de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé publiquement le neuf septembre deux mille vingt-six par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Décision **attaquée**

Cour d'appel de saint denis de la réunion
16 mai 2024 (n°22/01472)

Textes **appliqués**

Articles L. 4121-1, L. 4121-2, L. 4121-4 et L. 4624-6 du code du travail, interpretes a la lumiere.

Articles 5 et 6 de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989, concernant la mise en oeuvre de mesures visant a promouvoir l'amelioration de la securite et de la sante des travailleurs au travail.

Rapprochements de **jurisprudence**

Soc., 4 septembre 2024, pourvoi n° 23-15.944, publié (cassation partielle).

Les **dates clés**

- Cour de cassation SOC 09-09-2026

- Cour d'appel de Saint Denis de la Réunion 16-05-2024